

217C0806  
FR0000121667-DER07

12 avril 2017

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8, 234-9, 3° et 234-10 du règlement général)**

**ESSILOR INTERNATIONAL**

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 11 avril 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société ESSILOR INTERNATIONAL, laquelle s'inscrit dans le cadre de la signature avec la société Delfin<sup>1</sup>, le 15 janvier 2017, d'un accord de rapprochement entre la société ESSILOR INTERNATIONAL et la société Luxottica Group S.p.A.<sup>2&3</sup>.

Dans ce cadre, la société Delfin envisage d'apporter l'intégralité des actions Luxottica Group S.p.A. qu'elle détient, soit 302 846 957 actions Luxottica Group S.p.A., représentant 62,5% du capital, au profit de la société ESSILOR INTERNATIONAL<sup>4</sup>. L'apport susvisé sera rémunéré par l'émission de 139 612 447 actions nouvelles ESSILOR INTERNATIONAL d'une valeur nominale de 0,18 € chacune, sur la base d'une parité d'échange de 0,461 action ESSILOR INTERNATIONAL nouvelle pour 1 action Luxottica Group S.p.A. apportée<sup>5</sup>, sous réserve d'un mécanisme d'ajustement de la parité d'échange prévu dans le traité relatif à cet apport<sup>6</sup>.

L'opération d'apport sera notamment soumise à l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société ESSILOR INTERNATIONAL convoquée le 11 mai 2017, d'une résolution relative à l'apport des titres et à l'émission des actions ESSILOR INTERNATIONAL nouvelles devant en résulter.

Au titre de l'accord de rapprochement susvisé les parties ont par ailleurs pris les engagements suivants :

**Opération d'apport scission :** ESSILOR INTERNATIONAL s'est engagée à procéder à l'apport-scission de substantiellement toutes ses activités ESSILOR INTERNATIONAL au profit d'une filiale qu'elle détiendra en intégralité et qui sera dénommée « Essilor International » (la nouvelle Essilor International). La société ESSILOR INTERNATIONAL qui serait alors renommée « EssilorLuxottica » deviendra une société holding avec deux filiales distinctes : la société nouvelle Essilor International d'une part et la société Luxottica Group S.p.A. d'autre part.

**Suppression du droit de vote double :** Les actionnaires de la société ESSILOR INTERNATIONAL seront appelés à voter, lors de l'assemblée générale statuant sur l'opération d'apport et l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double, une résolution tendant à prévoir dans les statuts la suppression des droits de vote double légaux.

<sup>1</sup> Contrôlée par M. Leonardo Del Vecchio, gérant de la société Delfin et président exécutif de la société Luxottica Group S.p.A.

<sup>2</sup> Cf. notamment communiqués diffusés par la société le 16 janvier et le 23 mars 2017.

<sup>3</sup> Contrôlée à hauteur de 62,5% par la société Delfin.

<sup>4</sup> Cf. notamment Document E ayant reçu le visa de l'AMF n° 17-014 en date du 7 avril 2017.

<sup>5</sup> Il est précisé que le commissaire à la scission a conclu que la valeur des apports retenue n'est pas surévaluée et que la rémunération proposée pour l'apport présente un caractère équitable.

<sup>6</sup> Traité d'apport partiel d'actif conclu le 22 mars 2017 entre les sociétés Delfin et ESSILOR INTERNATIONAL et déposé au greffe du tribunal de commerce de Créteil le 23 mars 2017.

**Gouvernance :** Le conseil d'administration de la société EssilorLuxottica sera composé de 8 membres proposés par la société Essilor International et 8 membres proposés par la société Delfin. La moitié des membres du conseil d'administration seront des administrateurs indépendants conformément aux dispositions du Code AFEP-MEDEF.

Au sein de la société EssilorLuxottica, le président-directeur général qui sera M. Leonardo Del Vecchio (sans voix prépondérante) et le vice-président-directeur général délégué qui sera M. Hubert Sagnières auront des pouvoirs égaux. Au sein de la société nouvelle Essilor International, président directeur général demeurera M. Hubert Sagnières et au sein de la société Luxottica Group S.p.A., le président exécutif demeurera M. Leonardo Del Vecchio.

**Standstill :** Delfin s'engage à ne pas déposer d'offre publique visant les actions EssilorLuxottica durant une période de 10 ans à compter de la date de l'accord de rapprochement, à condition qu'aucun tiers (agissant seul ou de concert) ne vienne à détenir, directement ou indirectement, plus de 20% du capital ou des droits de vote d'EssilorLuxottica, ou n'annonce son intention de déposer une offre publique visant les actions EssilorLuxottica.

**Limitation des droits de vote :** Il est prévu que les statuts d'ESSILOR INTERNATIONAL soient modifiés dans le cadre de l'apport afin que les droits de vote de tout actionnaire soient plafonnés à 31% des droits de vote, conformément à une formule précisée dans le projet de statuts modifiés<sup>4</sup>.

2. Au résultat de l'opération d'apport susvisée, la société Delfin détiendra 139 647 652 actions ESSILOR INTERNATIONAL (renommée EssilorLuxottica) représentant autant de droits de vote, soit 38,99% du capital et des droits de vote de cette société<sup>7</sup>.

Par conséquent, la société Delfin franchira en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ESSILOR INTERNATIONAL (renommée EssilorLuxottica), se plaçant ainsi dans l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital de la société ESSILOR INTERNATIONAL (renommée EssilorLuxottica), conformément à l'article 234-2 du règlement général.

Dans ce contexte, la société Delfin sollicite de l'Autorité des marchés financiers l'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur les actions ESSILOR INTERNATIONAL (renommée EssilorLuxottica), sur le fondement de l'article 234-9, 3° du règlement général.

Considérant que la situation d'offre publique obligatoire résultera d'un apport par la société Delfin de sa participation au capital de la société Luxottica Group S.p.A. au profit de la société ESSILOR INTERNATIONAL et que ledit apport sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale de la société ESSILOR INTERNATIONAL, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

---

<sup>7</sup> Il est précisé qu'au terme de l'opération d'apport susvisée, la société ESSILOR INTERNATIONAL (renommée EssilorLuxottica) qui détiendra 62,5% du capital de la société Luxottica Group S.p.A., déposera une offre publique d'échange visant les actions Luxottica contre des actions ESSILOR INTERNATIONAL (renommée EssilorLuxottica) selon la même parité d'échange que l'opération d'apport. Ainsi, en cas d'apport de 100% des actions Luxottica Group S.p.A. visés par l'offre, le pourcentage de détention de la société Delfin au capital de la société ESSILOR INTERNATIONAL passerait de 38,99% à 31,58%, étant par ailleurs précisé qu'en cas d'émission d'un maximum de 7 086 648 actions nouvelles ESSILOR INTERNATIONAL au titre d'instruments dilutifs, le pourcentage de détention en capital et en droits de vote de la société Delfin passerait *in fine* de 31,58% à 31,08%.